

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.898 du 14 avril 2016

A. 218.853/XI-21.062

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. MALACHE, avocat,
Square des Conduites d'Eau bât. G 9-10
4020 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 mars 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 162.972 du 26 février 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 180.515/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 3^{ème} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La requérante expose des arguments qu'elle a développés devant le premier juge et soutient que le «Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que ces considérations ne permettent pas de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en cassation », que « [c]oncernant le fait que l'attestation administrative de garde d'enfant indiquant que la demanderesse en cassation "assure la garde et l'entretien absolu de l'enfant" est signée par le père de l'enfant ce qui en implique son accord et établi[t] de fait la garde exclusive de Mademoiselle XXXXX dans le chef de la demanderesse en cassation, le Conseil du Contentieux des Etrangers [a validé] de manière implicite mais certaine le raisonnement de la demanderesse en cassation mais ajoute une condition qui ne figure pas à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 3^{ème} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », qu'il « ressort du libellé même de cet article que ce n'est qu'en cas de garde partagée que le consentement de l'autre titulaire du droit de garde doit être établi et non lorsque l'un des parents a la garde exclusive » et que « l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers viole l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 3^{ème} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en rejetant la requête en annulation au motif que le père de Mademoiselle XXXXX n'a pas donné son consentement quant à la venue de sa fille en Belgique alors même que l'arrêt a implicitement reconnu que la demanderesse en cassation a le droit de garde exclusif de sa fille ».

La requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation «des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle indique que « la demanderesse en cassation a fait valoir une série d'arguments afin de démontrer que l'attestation administrative de garde d'enfant établi[t] le droit de garde exclusif de l'enfant dans le chef de la demanderesse en cassation », que le

« Conseil du Contentieux des Etrangers se contente d'observer que les diverses considérations de la demanderesse en cassation ne permettent pas de démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en cassation », qu'une « telle motivation ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés par la demanderesse en cassation dans sa requête en annulation », que le « Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris en considération l'ensemble des précisions apportées par la demanderesse en cassation dans son recours en annulation en se contentant de la formule générale [selon laquelle] "les diverses considérations de la partie requérante ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la teneur de la motivation reproduite ci-avant" ».

La requérante soulève un troisième moyen pris de la violation «des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient qu'en « ne contestant pas le raisonnement de la demanderesse en cassation, suivant lequel le père, en signant l'attestation administrative de garde d'enfant qui stipule que la demanderesse en cassation "assure la garde et l'entretien absolue de l'enfant", a marqué son accord quant à la garde exclusive de sa fille dans le chef de la demanderesse en cassation ce qui implique que celle-ci a effectivement la garde exclusive de sa fille, le Conseil du Contentieux des Etrangers a implicitement mais certainement validé ce raisonnement », qu'outre « le fait que le Conseil ajoute une condition qui n'est pas prévue par la loi, le Conseil ne peut sans se contredire estimer par la suite que "la partie défenderesse a pu valablement considérer que les pièces requises relativement au droit de garde n'ont pas été déposées", que le « Conseil du Contentieux des Etrangers devait au contraire déclarer que l'attestation administrative de garde d'enfant signée par le père établi[t] valablement le droit de garde exclusif de l'enfant dans le chef de la demanderesse en cassation » et qu'à « tout le moins, le Conseil n'explique pas en quoi la signature de l'attestation administrative de garde d'enfant par le père de l'enfant ne suffit pas à démontrer la garde exclusive de l'enfant dans le chef de la demanderesse en cassation ».

La décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours en cassation, il suffit de relever que les moyens sont manifestement infondés.

Premier moyen

Contrairement à ce que soutient la requérante, le premier juge n'a pas admis qu'elle établissait le fait qu'elle exerçait la garde exclusive à l'égard de sa fille. L'arrêt attaqué s'est limité à relever que le père avait marqué son accord concernant la garde exclusive mais n'a pas constaté que la requérante avait obtenu légalement cette garde.

Au contraire, le premier juge, répondant à l'argument de la requérante selon lequel elle ne pouvait se rendre dans son pays d'origine pour entamer une procédure officielle en vue de l'obtention de la garde exclusive, a indiqué qu'il partageait l'opinion de la partie adverse selon laquelle il n'était pas démontré que la requérante ne pouvait mener une telle procédure à distance. Dès lors que le premier juge a estimé que l'octroi d'une garde exclusive impliquait l'engagement d'une procédure officielle dans le pays d'origine de la requérante, il s'en déduit qu'il a considéré que la requérante n'avait pas obtenu officiellement cette garde.

Dès lors que le premier juge a décidé que la requérante n'avait pas la garde exclusive, il a pu juger qu'elle exerçait une garde partagée et qu'en vertu de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 3^{ème} tiret, de la loi du 15 décembre 1980, le père devait donner son accord pour que l'enfant vienne vivre avec la requérante en Belgique.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

L'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée. En l'espèce, la décision attaquée contient une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision de la partie adverse.

L'arrêt attaqué ne se limite pas à indiquer que « les diverses considérations de la partie requérante ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à la teneur de la motivation ». Il expose de manière suffisante dans les motifs qui suivent les raisons pour lesquelles les griefs formulés par la requérante ne sont pas établis.

Le deuxième moyen n'est manifestement pas fondé.

Troisième moyen

Comme cela a été relevé lors de l'examen du premier moyen, le premier juge n'a pas admis que la requérante établissait le fait qu'elle exerçait la garde exclusive à l'égard de sa fille. Au contraire, il a estimé que l'octroi d'une garde exclusive impliquait l'engagement d'une procédure officielle dans le pays d'origine de la requérante. A cet égard, il ne devait pas fournir les motifs de ses motifs.

L'arrêt attaqué n'est donc pas entaché de la contradiction dénoncée par la requérante et n'a pas ajouté de conditions à l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 3^{ème} tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la requérante n'expose nullement les raisons pour lesquelles le premier juge aurait dû considérer que l'attestation, signée par le père, établissait le droit de garde exclusive sans que la requérante ait entrepris une procédure officielle pour obtenir cette garde.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze avril deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,
Mme V. VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État

V. VANDERPERE

Y. HOUYET